

CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA ZAC DE LA BURLIERE – COMMUNE DE TRETS

AVENANT N° 02 A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE

**Entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
et la SPLA Pays d'Aix Territoires**

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, représentée par le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant

Désignée ci-après par "la Métropole",

D'une part,

ET

La Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires", au capital de 500 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le n° 520 668 443, dont le siège social est à Aix-en-Provence, au 2 rue Lapierre, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020.

Ci-après dénommée la "SPLA Pays d'Aix Territoires",

D'autre part,

CONTEXTE

Par Délibération en date du 29 septembre 2010, le Bureau communautaire de la CPA (Communauté du Pays d'Aix) a décidé en application des dispositions des articles L300-4 et suivants du code de l'urbanisme, de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires, dans le cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation de l'opération de la ZAC de la Burlière à Trets. Le traité de concession a été modifié par la délibération 2013-B535 en date du 5 décembre 2013 approuvant l'avenant n°1 afin de modifier le périmètre de la concession ainsi que sa durée soit jusqu'au 22 octobre 2025.

Il s'agit de la création d'une zone d'activités économiques en prolongement de la zone commerciale existante. L'opération s'étend sur 23 ha et permet la commercialisation de 12,5 ha de terrains. Sa vocation est en partie commerciale, en renforcement de l'offre déjà existante, et en partie industrielle et artisanale. Ces terrains offrent également une solution aux entreprises locales implantées en centre-ville et qui souhaitent déplacer leur activité sur un site plus adapté.

Pour permettre à la SPLA Pays d'Aix Territoires de poursuivre sa mission et de faire face aux dépenses de l'opération dans l'attente des recettes définitives de la vente des terrains, la Métropole a consentie par convention, après délibération du Bureau de la Métropole du 19 octobre 2017, une avance de trésorerie de 2 000 000 € devant être entièrement remboursée avant le 31 décembre 2021.

Toutefois, malgré un rythme de commercialisation soutenu, l'opération a été confrontée à divers aléas qui ont retardé la signature effective de certains actes de ventes et donc le versement des recettes attendues associées devant permettre le remboursement de l'avance de trésorerie.

En effet, sur la partie commerciale, les projets de plusieurs enseignes actuellement sous promesse de vente ont été impactés par des recours concernant d'une part, les autorisations administratives nécessaires préalables à l'implantation de surfaces commercialisées (CDAC...) et d'autre part, les Permis de Construire obtenus, retardant ainsi la concrétisation de certaines ventes.

Par ailleurs, la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID 19 a également impacté certaines entreprises qui ont retardé de quelques mois leur projet d'implantation et donc l'acquisition des lots concernés.

Aussi, pour faire face à ces difficultés et au contexte sanitaire exceptionnel rencontré, le bureau de la Métropole a décidé par délibération en date du 7 octobre 2021 de décaler ce remboursement de deux années, soit au 31 décembre 2023. L'article 2 de l'avance de trésorerie a ainsi été modifié par un premier avenant exécutoire à compter du 24 novembre 2021.

Toutefois, les recours juridiques engagés contre les projets de plusieurs enseignes actuellement sous promesse de vente se poursuivent, retardant encore la concrétisation de ces ventes sur des tènements fonciers importants.

Ainsi, pour faire face à cette difficulté, la Métropole a proposé à la SPLA Pays d'Aix Territoire de décaler à nouveau ce remboursement de deux années, ce qui nécessite de modifier une deuxième fois par avenant l'article 2 de l'avance de trésorerie.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 : "AVANCE CONSENTIE PAR LA METROPOLE A LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES"

L'Article 2 : "Avance consentie par la Métropole à La SPLA Pays d'Aix Territoires" est modifié comme suit :

« Cette avance de trésorerie consentie par la Métropole devra être entièrement remboursée par la SPLA Pays d'Aix Territoires avant le **« 22 octobre 2025 »** »

Les dispositions de la convention d'avance initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant	Le Président Directeur Général de la SPLA Pays d'Aix Territoires